



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1 et suivants, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 21 février 2023, affaire n°23/1072 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de service ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services,

VU la demande de **Madame LIM-CHAP Pulchéry** en date du **14 septembre 2023** ;

CONSIDÉRANT que pour permettre une collecte de fonds dans le cadre du « **TELETHON** », il y a lieu d'autoriser **Madame LIM-CHAP Pulchéry** à occuper le domaine public sur différents sites à Grand-Bois, le **vendredi 08 décembre et le samedi 09 décembre 2023**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1/ Madame LIM-CHAP Pulchéry est autorisée à occuper le domaine public, afin de récolter des fonds dans le cadre du « **TELETHON** », le **vendredi 08 décembre 2023 et le samedi 09 décembre 2023**, selon les modalités suivantes :

***devant la Mairie Annexe de Grand-Bois, le vendredi 08 décembre 2023, de 08h00 à 18h30,**

***sur le parking de l'Église de Grand Bois, le samedi 09 décembre 2023, de 08h00 à 19h30.**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de ces emplacements sont les suivantes :

-Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

- Sa durée :

***devant la mairie annexe de Grand-Bois le vendredi 08 décembre 2023, de 08h00 à 18h30.**

***sur le parking de l'église de Grand Bois, le samedi 09 décembre 2023, de 08h00 à 19h30.**

-Activités : ventes de plantes et objets divers.

-Aucun matériel n'est installé sur les sites.

- Etat et entretien de l'emplacement : **Madame LIM-CHAP Pulchéry** devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

- Il est demandé à **Madame LIM-CHAP Pulchéry** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

- Assurances : **Madame LIM-CHAP Pulchéry** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Madame LIM-CHAP Pulchéry est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.



ARTICLE 5/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 7/ Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire, Cheffe de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **Madame LIM-CHAP Pulchéry**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 29 NOV. 2023

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

